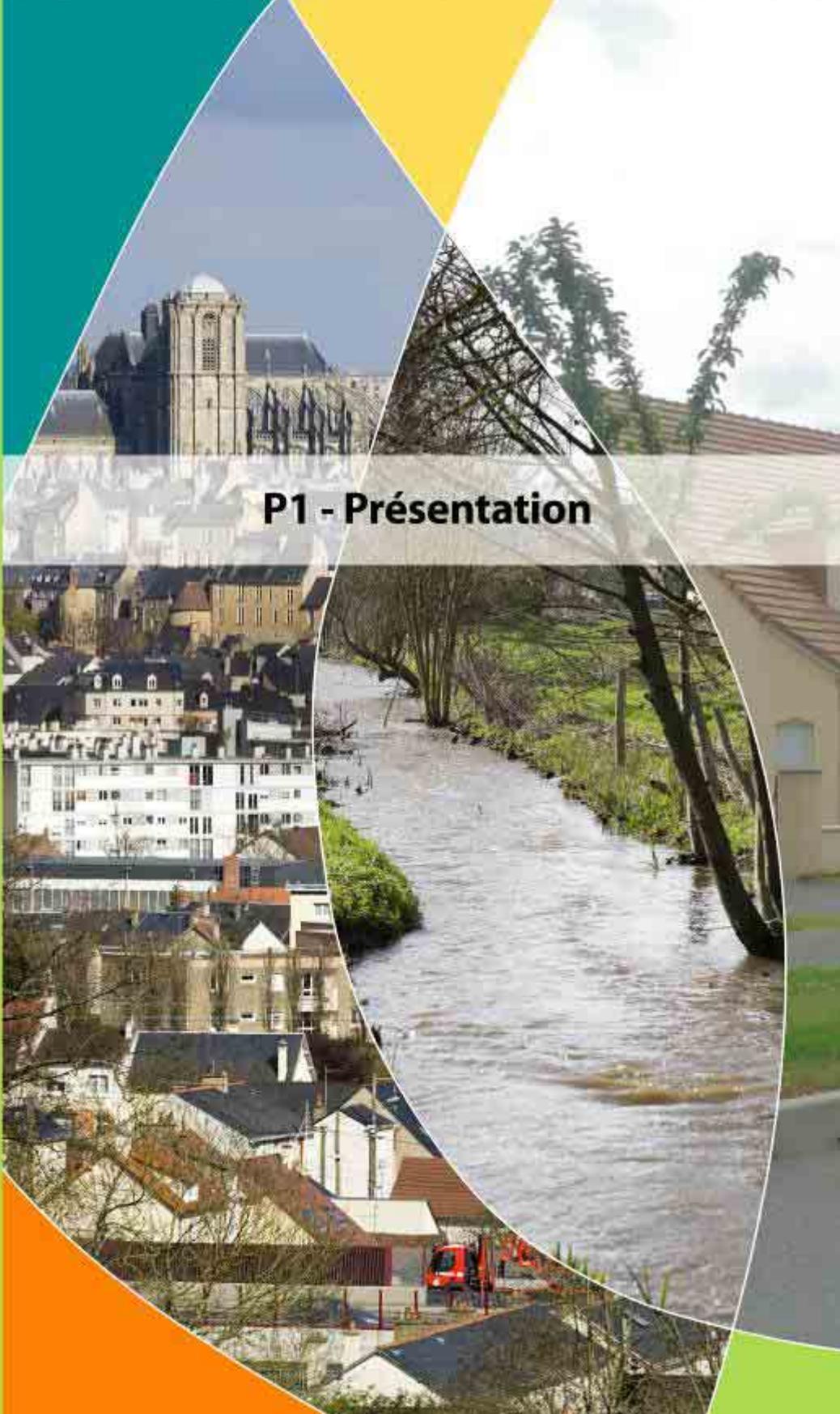


# SCOT

syndicat mixte

## PAYS DU MANNS



**P1 - Présentation**

# Rapport de présentation

Document approuvé le  
29 Janvier 2014

## Contenu

•	Préambule : .....	3
I.	Définition du Schéma de Cohérence Territoriale .....	4
•	Principes généraux : une logique d'équilibre .....	4
•	Le Contenu du SCoT.....	6
•	Articulation avec les autres plans et programmes .....	7
II.	Présentation du SCoT du Pays du Mans.....	22
•	Du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme au Schéma de Cohérence Territoriale .....	22
•	Les SCoT en Sarthe .....	26
•	Présentation du syndicat mixte du SCoT du Pays du Mans.....	27
•	La concertation .....	30
•	Calendrier d'élaboration .....	31
III.	Bilan du Schéma Directeur .....	32
•	Rappel des axes du Schéma Directeur de la Région Mancelle : .....	32
•	Bilan du SDIREM .....	33

- **Préambule :**

**Le Schéma de COhérence Territoriale organise l'aménagement du territoire du Pays du Mans pour les 15/20 années à venir.**

Son but essentiel est de préciser et mettre en cohérence sur le territoire (47 communes) les politiques locales en matière d'urbanisme, de logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

**Les PLU (Plans Locaux d'Urbanisme) élaborés à l'échelon communal ou intercommunal doivent être compatibles avec le SCoT.**

**Il s'agit d'un projet construit et partagé par les élus du territoire.**

## I. Définition du Schéma de Cohérence Territoriale

### • Principes généraux : une logique d'équilibre

Le Schéma de Cohérence Territoriale a été introduit par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (dite SRU) du 13 décembre 2000. Ses objectifs ont été renforcés à travers la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II.

Les principes communs à tous les documents d'urbanisme sont définis dans les articles L110 et L121-1 du Code de l'urbanisme :

#### Article L.110 du Code de l'urbanisme

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.»*

#### Article L.121-1 du Code de l'urbanisme

*Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

*1° L'équilibre entre :*

*a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

*b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

*c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

*1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;*

*2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

*3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la*

*préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.»*

### **Article L.122 – 1 du Code de l’urbanisme : ce que comporte un SCoT**

*« Le schéma de cohérence territoriale [...] comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.*

*Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.*

*Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.*

*Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 122-1-12 et L. 122-1-13, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.*

*Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.*

*Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.*

*Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.*

- **Le Contenu du SCoT**

Le SCoT se compose d'un rapport de présentation, d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables et d'un Document d'Orientations et d'Objectifs, assortis de documents graphiques.

- le rapport de présentation illustre le diagnostic du territoire et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est un projet politique qui exprime les objectifs du territoire
- le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), expose certaines prescriptions qui devront être prises en compte dans les Plans Locaux d'Urbanisme. Il comprend également un document d'aménagement commercial (DAC).

Elaboré dans une perspective de développement durable, le SCoT doit être suivi et réexaminé au moins tous les 6 ans pour s'adapter aux évolutions du territoire. L'établissement public délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. A défaut d'une telle délibération, le SCoT devient caduc.

### Article R122-2 du Code de l'urbanisme

*Le rapport de présentation :*

*1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1-2 et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ;*

*2° Décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 111-1-1, L. 122-1-12 et L. 122-1-13 et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

*3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;*

*4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;*

*5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs. Le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;*

*6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 122-14, notamment en ce qui concerne l'environnement ;*

*7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;*

8° Précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

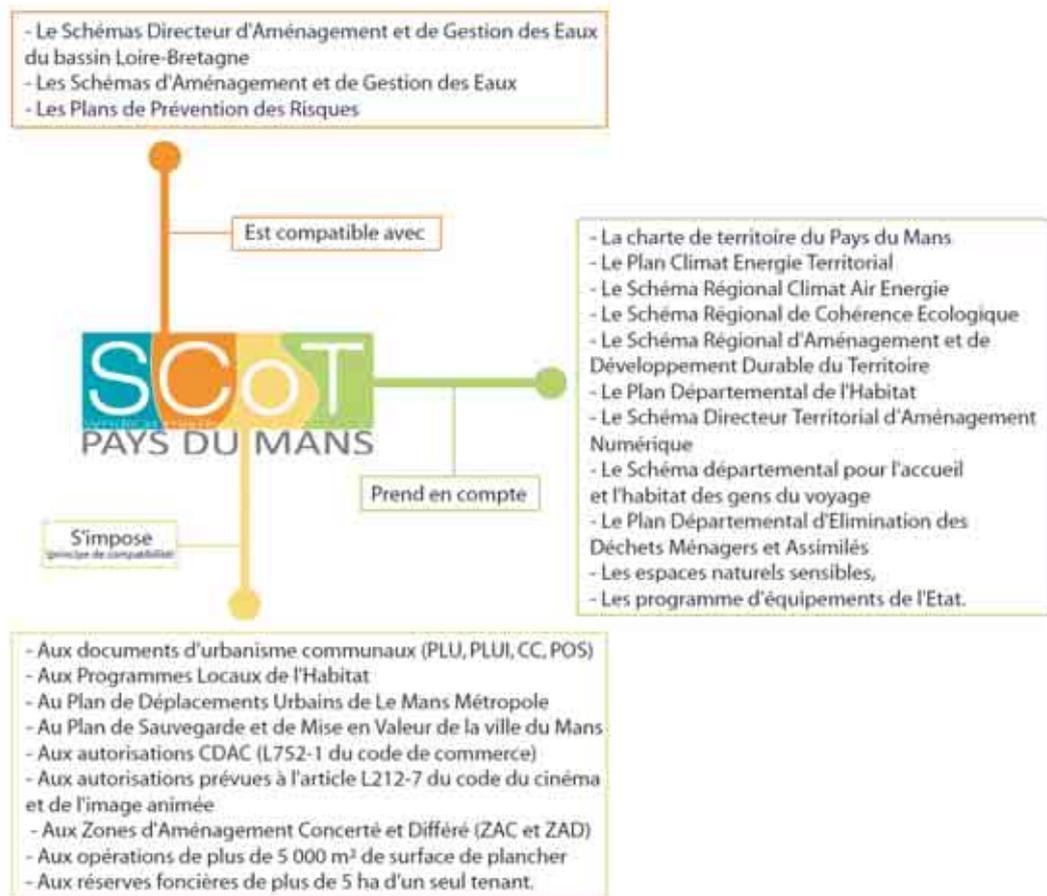
Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral, indique les perspectives d'évolution de ce milieu et explique les orientations retenues, en matière de développement, de protection et d'équipement.

A l'occasion de son élaboration et conformément à l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme, le SCoT fait l'objet d'une évaluation environnementale.

## • Articulation avec les autres plans et programmes

### Articulation du SCoT du Pays du Mans avec les autres documents



Selon l'article R.122-2 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT décrit l'articulation entre ce dernier et les autres documents d'urbanisme, les plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Le principe de compatibilité implique une cohérence, une harmonie entre les documents. La décision ou la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

La notion de prise en compte d'un projet ou d'une opération signifie qu'ils ne doivent pas être ignorés par le document de planification.

## **Compatibilité du SCoT du Pays du Mans avec les autres documents, plans et programmes :**

### **- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne**

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE « fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ». Cette gestion s'organise à l'échelle des territoires hydro-géographiques cohérents que sont les grands bassins hydrographiques.

L'ensemble du territoire du SCoT du Pays du Mans fait partie du SDAGE du bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009 et actuellement en révision.

Celui-ci s'inscrit dans la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau. Il intègre les objectifs de reconquête de la qualité de l'eau définis par la directive cadre sur l'eau pour la période 2010-2015.

Le SDAGE est un document de référence opposable à toutes les décisions administratives (autorisation, financements publics) dans le domaine de l'eau.

Le SDAGE précise :

- les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- les objectifs environnementaux (quelle qualité, dans quel délai) pour chaque masse d'eau des cours d'eau, plans d'eau, nappes et zones littorales ou estuariennes,
- les dispositions nécessaires pour atteindre ces objectifs ; ces dispositions s'imposent aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents d'urbanisme tels que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT).

Le SDAGE Loire Bretagne répond à 15 enjeux pour atteindre le bon état des eaux :

- La qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques :
  1. Repenser les aménagements de cours d'eau pour restaurer les équilibres
  2. Réduire la pollution par les nitrates
  3. Réduire la pollution organique, le phosphore et l'eutrophisation
  4. Maitriser la pollution des eaux par les pesticides
  5. Maitriser les pollutions dues aux substances dangereuses
  6. Protéger la santé en protégeant l'environnement
  7. Maîtriser les prélèvements d'eau
- Un patrimoine remarquable à préserver :
  8. Préserver les zones humides et la biodiversité
  9. Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
  10. Préserver le littoral
  11. Préserver les têtes de bassin versant
- Crues et inondations :
  12. Réduire le risque d'inondations par les cours d'eau
- Gérer collectivement un bien commun :
  13. Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
  14. Mettre en place des outils règlementaires et financiers
  15. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

### **Compatibilité/prise en compte du SCoT :**

Dans une optique de maîtrise de l'étalement urbain et de gestion durable des ressources, le SCoT du Pays du Mans est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne. La Trame Verte et Bleue prend en compte les cours d'eau du territoire et permet de maintenir des continuités écologiques.

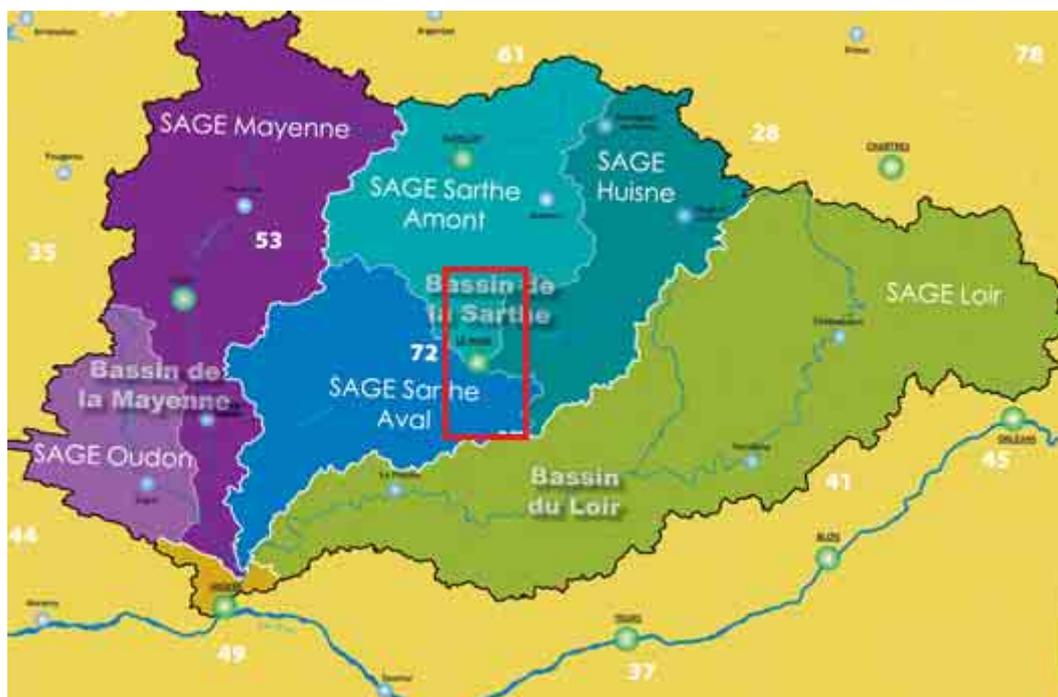
## **- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

Les SAGE sont des documents de planification élaborés de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Un SAGE fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Actuellement, le territoire du Pays du Mans est concerné par 4 SAGE :

- SAGE de l'Huisne : approuvé le 14 octobre 2009 ;
- SAGE Sarthe-Amont : approuvé le 11 octobre 2011 ;
- SAGE Sarthe-Aval : en phase d'élaboration ;
- SAGE Loir : adopté le 6 septembre 2013

Ces 4 SAGE appartiennent au sous bassin « Mayenne-Sarthe-Loir » du vaste bassin Loire-Bretagne.



Carte du sous-bassin "Mayenne-Sarthe-Loir" et localisation des 4 SAGE couvrant le territoire du Pays du Mans

Source : SAGE Sarthe Amont

**Compatibilité/prise en compte du SCoT :**

Le projet intègre les enjeux de gestion et de protection des eaux, de vulnérabilité au risque d'inondation et de valorisation des haies, en particulier dans l'axe 3 – **Préserver et valoriser un territoire riche de ressources**, par la structuration de la trame verte et bleue du territoire, par la préservation des espaces bocagers (partie agricole) et par la maîtrise des risques et des nuisances.

SAGE Sarthe Amont	
Dispositions fondamentales du SAGE	Prise en compte dans le DOO (synthèse des prescriptions du SCoT)
N°1 : Inventorier l'ensemble des cours d'eau du bassin versant et les intégrer dans les documents d'urbanisme et les cartes préfectorales	P. 25 : Protection des réservoirs de biodiversité et des vallées structurantes P. 28 : Préservation des continuités écologiques structurantes P. 29 : Fonctionnalité des corridors écologiques en milieu naturel ou urbain P. 34 : Carte de la Trame Verte et Bleue
N°6 : Inventorier les zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme	P. 26 : Préservation des noyaux complémentaires P. 27 : Pérennisation de la biodiversité ordinaire P. 34 : Carte de la Trame Verte et Bleue
N°16 : Intégrer les capacités d'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme	P. 37 : Assurer durablement un approvisionnement en eau potable de qualité
N°24 : Intégrer les capacités d'assainissement en amont des projets d'urbanisme	P. 39 : Optimiser la gestion des eaux usées
N°25 : Limiter les surfaces imperméabilisées et gérer les eaux pluviales	De manière générale, le SCoT limite la consommation d'espace P. 30 : Fragmentation de la Trame Verte et Bleue par les infrastructures P. 31 : Prendre en compte des limites d'urbanisation P. 34 : Carte de la Trame Verte et Bleue P. 38 : Limiter les surfaces imperméabilisées et gérer les eaux pluviales
N°34 : Réduire la vulnérabilité du bâti en zone inondable	P. 34 : Carte de la Trame Verte et Bleue P. 29 : Fonctionnalité des corridors écologiques en milieu naturel ou urbain P. 43 : Atténuer les risques liés aux inondations
N°35 : Inventorier les zones d'expansion de crues et les protéger dans les documents d'urbanisme	P. 25 : Protection des réservoirs de biodiversité et des vallées structurantes P. 34 : Carte de la Trame Verte et Bleue
N°37 : Inventorier les haies et les protéger dans les documents d'urbanisme	P. 26 : Préservation des noyaux complémentaires P. 27 : Pérennisation de la biodiversité ordinaire P. 29 : Fonctionnalité des corridors écologiques en milieu naturel ou urbain P. 34 : Carte de la Trame Verte et Bleue
SAGE Huisne	
Dispositions fondamentales du SAGE	Prise en compte dans le DOO (synthèse des prescriptions du SCoT)
Disposition n°5: Généraliser la prise en compte de la ressource en eau dans tout projet de planification ou d'aménagement.	Prise en compte générale au sein de l'AXE 3
Disposition n°7: Inventorier et protéger les zones humides.	P. 26 : Préservation des noyaux complémentaires P. 27 : Pérennisation de la biodiversité ordinaire P. 34 : Carte de la Trame Verte et Bleue
Disposition n°8: Inventorier et protéger les zones d'expansion de crues.	P. 25 : Protection des réservoirs de biodiversité et des vallées structurantes P. 29 : Fonctionnalité des corridors écologiques en milieu naturel ou urbain P. 34 : Carte de la Trame Verte et Bleue P. 43 : Atténuer les risques liés aux inondations

## **- Les Plans de Prévention des Risques inondations (PPRi)**

**Définition** : Créé en 1995 par la Loi « Barnier », le Plan de Prévention des Risques (PPR) est régi par le Code de l'environnement article L562-1 et suivants.

Le plan de prévention des risques inondation est un document prescrit et approuvé par l'Etat, (Préfet de département). Il a pour but de :

- établir une cartographie aussi précise que possible des zones de risque,
- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, les limiter dans les autres zones inondables,
- prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions existantes,
- prescrire les mesures de protection et de prévention collectives,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Le PPRi s'impose directement aux PLU puisqu'il crée des servitudes sur leurs zonages et règlements. Le SCoT doit être compatible avec les objectifs relatifs à la gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définies dans les plans de gestion des risques d'inondation.

### **Compatibilité/prise en compte du SCoT :**

Le projet intègre l'enjeu inondation dans l'axe 3 – **Préserver et valoriser un territoire riche de ressources** par la maîtrise des risques et des nuisances et par la structuration de la trame verte et bleue.

Ainsi, le SCoT du Pays du Mans est compatible avec :

Sur la Sarthe :

- Le PPRNI du Mans, approuvé le 20/03/2000,
- Le PPRNI de Coulaines et de La Chapelle Saint Aubin, approuvé le 17/05/2001,
- Le PPRNI d'Allonnes et d'Arnage, approuvé le 17/05/2001,
- Le PPRNI de Saint Pavace, approuvé le 08/07/2004,
- Le PPRNI Sarthe Aval, approuvé le 26/02/2007,
- Le PPRNI Sarthe Amont, approuvé le 20/06/2007,

Sur l'Huisne :

- Le PPRNI de l'Huisne, approuvé le 01/09/2005,
- Le PPRNI d'Yvré l'Evêque, approuvé le 17/05/2001.

## **- Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**

**Définition** : La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Leur objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future. Les PPRT concernent les établissements SEVESO à « hauts risques » dits AS.

### **Compatibilité/prise en compte du SCoT :**

Le projet intègre le risque technologique dans l'axe 3 – **Préserver et valoriser un territoire riche de ressources** par la maîtrise des risques et des nuisances.

Ainsi, le SCoT du Pays du Mans est compatible avec :

- Le PPRT Total concernant la ville du Mans, approuvé le 23 juillet 2012,
- Le PPRT Total Saint Gervais concernant la commune de Saint Gervais en Belin, approuvé le 20 mars 2013,
- Le PPRT Butagaz concernant la commune d'Arnage, approuvé le 22 novembre 2010.

**- Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Le Mans-Arnage :**

*Le PEB (Plan d'Exposition au Bruit) est un document d'urbanisme fixant les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs. Le PEB vise à interdire ou limiter les constructions pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances. Il anticipe à l'horizon 15/20 ans le développement de l'activité aérienne, l'extension des infrastructures et les évolutions des procédures de circulation aérienne.*

*Il comprend un rapport de présentation et une carte à l'échelle du 1/25 000 qui indique les zones exposées au bruit. L'importance de l'exposition est indiquée par les lettres A, B, C, ou D.*

- Zone A : Exposition au bruit très forte
- Zone B : Exposition au bruit forte
- Zone C : Exposition au bruit modérée
- Zone D : Exposition au bruit faible

Par arrêté préfectoral n° 05/5793 du 12 décembre 2005, le préfet de la Sarthe a approuvé le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome Le Mans-Arnage.

Il fixe les indices sonores Lden (Level Day Evening Night) définissant les limites extérieures des zones de bruit :

- pour la zone A, l'indice L<sub>den</sub> 70 ;
- pour la zone B, l'indice L<sub>den</sub> 62 ;
- pour la zone C, l'indice L<sub>den</sub> 55 ;
- pour la zone D, l'indice L<sub>den</sub> 50 ;

Actuellement, le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Le Mans-Arnage concerne les territoires des communes de Le Mans et d'Arnage.

**Compatibilité/prise en compte du SCoT :**

Le SCoT doit être compatible avec le plan d'exposition au bruit de de l'aérodrome Le Mans – Arnage Tours. Les communes du Mans et d'Arnage sont concernées.

Les PEB approuvés doivent être annexés et transcrits dans les documents d'urbanisme.

Le projet intègre les nuisances sonores dans l'axe 3 – **Préserver et valoriser un territoire riche de ressources** par la maîtrise des risques et des nuisances.

***Prise en considération des autres documents, plans et programmes :***

**- La Charte de territoire du Pays du Mans**

Mise en place depuis décembre 2002, la Charte de Territoire du Pays du Mans a été élaborée autour d'un axe fondateur : la « complémentarité ville – campagne ».

Trois grands axes découlent de cette charte :

**Axe 1 - Développer la qualité des échanges et des flux entre territoire**

**- Mieux se déplacer**

1. Créer un Schéma Directeur des Transports et prendre en compte les migrations alternantes et les liaisons entre espace périphérique et espace urbain central.
2. Mieux se déplacer en transports en commun
3. Favoriser l'intermodalité

**- Se déplacer dans un meilleur respect de l'environnement**

1. Communiquer et promouvoir l'utilisation des transports en commun
2. Établir des parcours et réseaux pour les modes de circulation douce en milieu rural, périurbain et urbain.
3. Diminuer les flux polluants. Assurer la préservation de la qualité de l'air (en complémentarité avec le projet d'agglomération)

**- Accompagner le développement des flux immatériels**

1. Les réseaux de télécommunications : un enjeu d'aménagement du territoire
2. Soutenir l'extension des réseaux à haut débit sur l'ensemble du Pays afin de rompre l'isolement des espaces périurbains et ruraux

**Axe 2 - Renforcer l'attractivité et le rayonnement du territoire autour et avec son agglomération. Faire vivre la complémentarité ville – campagne**

**- Complémentarité ville et campagne pour une cohésion territoriale**

1. Une complémentarité entre le pôle central, les pôles intermédiaires et les bourgs ruraux
2. Préserver l'équilibre entre espaces urbanisés, agricoles et naturels

**- Pour un nouvel espace de développement durable**

1. Un espace de développement économique au service de l'emploi
2. Construire un Pays touristique
3. Faire du respect de l'environnement une priorité

**- Faire de la complémentarité ville et campagne un lien social**

1. Faire de la rivière un lien ville – campagne
2. Faire de la complémentarité ville et campagne un lien social

**Axe 3 - Construire une identité commune en préservant les spécificités des territoires**

**- Par la préservation des paysages et de leur dynamique**

1. Préserver les spécificités des territoires ruraux situés à proximité de l'agglomération
2. Inciter à la découverte
3. Préserver et mettre en valeur le cadre de vie

**- Par la construction d'un Pays faire – valoir des spécificités et identités de ses territoires.**

1. Valoriser les modes de vie et des cultures
2. Construire une image forte et fédératrice

### **Prise en compte par le SCoT :**

Le SCoT du Pays du Mans exprime son projet en reprenant le principe de la complémentarité ville / campagne issu de la charte de territoire du Pays du Mans de 2002. Ce principe moteur de la dynamique du Pays du Mans, implique les deux points suivants :

- la définition et la reconnaissance de la vocation de chaque élément du système urbain à l'échelle du Pays, avec la volonté d'assurer une meilleure organisation des fonctions par **la structuration du territoire autour d'une armature urbaine.**

- **la prise en considération de la complémentarité et des interactions entre espaces urbanisés, agricoles et naturels.**

### **- Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) et SRCAE**

Le PCET est un programme d'actions co-construit avec les acteurs locaux pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et adapter le territoire aux effets du changement climatique. Cette politique s'inscrit dans un projet territorial de développement durable et permet une relecture « énergie-climat » de l'ensemble des domaines d'action.

L'article L 121-1 du Code de l'urbanisme précise que le SCoT doit permettre d'assurer « *la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air [...]* ».

### **- Le Schéma Régional Climat Air Energie**

Créé par l'article 68 de la loi Grenelle 2, le SRCAE fixe les orientations et les objectifs régionaux en matière d'économies d'énergie, de valorisation des énergies renouvelables de qualité de l'air.

### **Prise en compte par le SCoT :**

Alors que seules la Ville du Mans et Le Mans Métropole, en tant que collectivités de plus de 50 000 habitants<sup>1</sup> étaient dans l'obligation de définir une démarche climat-énergie, **les élus du Pays du Mans ont décidé d'engager l'ensemble du territoire dans un plan climat-énergie territorial (PCET).** Cette démarche, en cours d'élaboration est construite en parallèle et en complémentarité avec le SCoT du Pays du Mans. Le syndicat mixte du Pays du Mans et le syndicat mixte du SCoT du Pays du Mans ont décidés conjointement de réaliser les études nécessaires à l'élaboration du Plan Climat Energie Territorial.

### **Présentation de la démarche de Plan Climat Energie Territorial du Pays du Mans**

Le PCET du Pays du Mans se compose de quatre piliers :

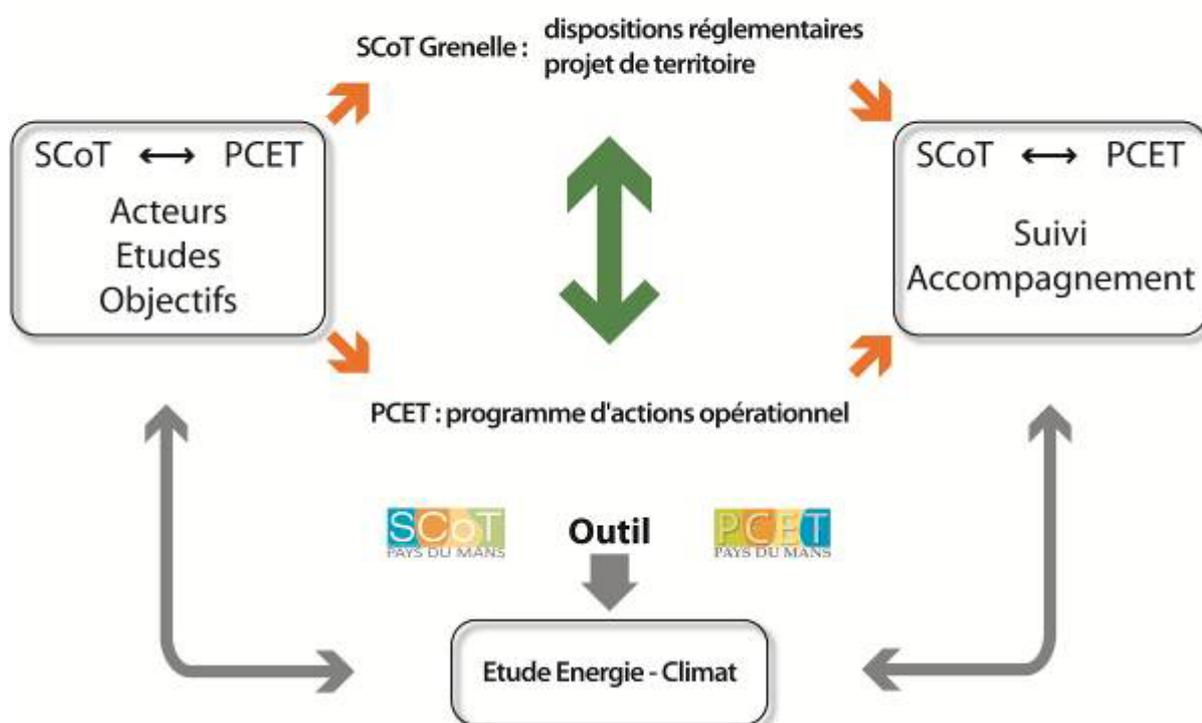
- « transports, mobilité et déplacement »,
- « bâtiments et aménagements »,
- « Agriculture, bois, forêts »,
- « Consommation et déchets ».

---

<sup>1</sup>Obligation pour les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants, mais également les entreprises de plus de 500 salariés et les établissements publics de plus de 250 personnes de réaliser un bilan des émissions GES et un programme d'actions climat-énergie d'ici le 31/12/2012.

Le SCoT intègre les enjeux du changement climatique en complémentarité avec le Plan Climat Energie Territorial (PCET) élaboré par le Pays du Mans. Le SCoT définit à la fois les grandes orientations du territoire, mais fixe également des objectifs en adéquation avec le PCET. La réflexion commune SCoT / PCET sur le même territoire facilitera la mise en place d'un outil de suivi commun. Les orientations de sobriété (supprimer les gaspillages énergétique), d'efficacité (utiliser moins d'énergie pour un même service), le développement d'énergies renouvelables ainsi que des mesures d'adaptation au changement climatique seront favorisées.

### Une articulation Pays - SCoT renforcée par le PCET



Le SCoT intègre de manière transversale les problématiques liées au changement climatique et à l'énergie :

- Dans l'axe 1 - **Tirer parti d'un positionnement et d'un rayonnement attractif** par le développement du fret ferroviaire moins émetteur en gaz à effet de serre.
- Dans l'axe 2 - **Développer un territoire d'opportunités et d'initiatives** par la mise en place d'orientations d'aménagement pour les zones économiques et commerciales,
- Dans l'axe 3 – **Préserver et valoriser un territoire riche de ressources** par la structuration de la trame verte et bleue du territoire, la pérennisation d'une activité agricole diversifiée et fonctionnelle, la maîtrise des risques et nuisances et la prise en compte du changement climatique de manière transversale.
- Dans l'axe 4 – **Organiser un développement urbain raisonné et équilibré** par la définition de règles communes de consommation d'espace, l'articulation du développement urbain avec les transports en commun, la mobilité durable.

## **- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**

Les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique sont des documents élaborés conjointement par la Région et l'État en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux et soumis à enquête publique. Ces schémas respectent les orientations nationales et identifient la Trame verte et bleue à l'échelle régionale.

### **Prise en compte par le SCoT :**

Le SRCE des Pays de la Loire est en cours d'élaboration. Le Syndicat Mixte du SCoT du Pays du Mans participe aux ateliers concernant l'élaboration du schéma.

Le projet intègre les enjeux de protection de la biodiversité :

- Dans l'axe 3 – **Préserver et valoriser un territoire riche de ressources** par la structuration de la trame verte et bleue du territoire.

## **- Le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates :**

Le 28 juillet 2009, le préfet de la Sarthe a arrêté le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates. Il définit les mesures nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département. Les dispositions du programme d'action s'appliquent selon le cas à l'ensemble de l'exploitation ou aux parcelles culturales en tout ou parties situés en zone vulnérable. Sur le territoire du SCoT, 5 communes sont situées dans ces zones vulnérables et sont ainsi concernées par le programme d'actions contre les nitrates. Il s'agit des communes suivantes : Ballon, Saint Mars-sous-Ballon, Souigné-sous-Ballon, Teillé et Monbizot.

### **Prise en compte par le SCoT :**

Le SCoT intègre les enjeux de protection de la qualité des eaux dans l'axe 3 – **Préserver et valoriser un territoire riche de ressources** par la structuration de la trame verte et bleue du territoire et l'amélioration de la qualité des eaux de surfaces et souterraines.

## **- Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire :**

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) des Pays de la Loire, approuvé en 2008, fixe les orientations fondamentales à long terme du développement du territoire régional.

Cinq défis majeurs ont été retenus pour la Région des pays de la Loire :

- Le défi du changement démographique dans un contexte de maintien des solidarités territoriales et intergénérationnelles
- Le défi de la Région de la connaissance
- Le défi de l'accompagnement des mutations du socle industriel et agricole
- Le défi de l'Écorégion
- Le défi de la place de la région en Europe et dans le monde

**Prise en compte par le SCoT :**

Le SRADDT ne donne pas d'indications particulières vis-à-vis du territoire du SCoT du Pays du Mans, mis à part l'objectif de renforcement du réseau de transport urbain régional avec les grandes agglomérations et l'amélioration de l'accessibilité avec les agglomérations voisines.

Le projet du SCoT du Pays du Mans, à travers les axes identifiés dans le PADD notamment l'axe 1, - **Tirer parti d'un positionnement et d'un rayonnement attractif** s'inscrit dans les orientations du SRADDT.

**- Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)**

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) a été instauré par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

Ce document partenarial doit assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et celles qui sont menées sur le reste du département.

Le conseil général de la Sarthe a engagé en 2009 la procédure d'élaboration du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) dans une démarche participative associant l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'habitat.

Ce document de planification, couvrant la période 2010-2015, fixe des orientations concernant :

- la réponse au vieillissement de la population,
- la maîtrise de l'empreinte écologique de l'habitat,
- la poursuite d'une action décidée en faveur des populations défavorisées.

**Prise en compte par le SCoT :**

Le SCoT, au travers de l'**axe 4 – Organiser un développement raisonné et équilibré** et de ses objectifs de mixité de l'habitat, de limitation de la consommation d'espace, de la préservation des ressources, etc, s'inscrit dans les objectifs du Plan Départemental de l'Habitat.

**- Le Schéma Départemental pour l'accueil et l'habitat des Gens du Voyage (SDGV)**

Le SDGV de la Sarthe définit à l'échelle départementale le dispositif d'accueil des gens du voyage sur tout le territoire. Il est approuvé depuis le 4 avril 2013.

Ce schéma est élaboré conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général.

Au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, il prescrit :

- les aires d'accueil à réaliser et à réhabiliter,
- leur destination,
- leur capacité,
- les communes d'implantation,
- la nature des actions à caractère social nécessaires aux populations concernées,
- l'habitat des gens du voyage.

Les orientations concernant le SCoT du Pays du Mans sont les suivantes :

**Les aires de grand passage sur le territoire du SCOT du Pays du Mans:**

Une aire de grand passage pérenne, dite « aire Porsche » du fait de la proximité du circuit des 24 Heures, et d'une superficie d'environ 25 000 m<sup>2</sup> a été réalisée sur la commune du Mans.

Selon la circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, une aire de grand passage doit avoir une capacité permettant d'accueillir les groupes les plus importants qui circulent ensemble et qui peuvent atteindre 200 caravanes environ.

Or la superficie de l'aire Porsche est limitée et ne permet pas d'accueillir des groupes de plus de 110 caravanes. De plus, les diverses manifestations sportives (24 Heures Auto, organisation du Mans-Classic) rendent l'aire Porsche indisponible à une époque où circulent plus particulièrement ces grands groupes.

**Le schéma recommande la réalisation d'un second terrain complémentaire de l'aire Porsche, d'une superficie d'environ 3 à 4 hectares avec possibilité de raccordement en eau et en électricité.**

**L'habitat des gens du voyage :**

Afin de favoriser la création d'un habitat diversifié pour les gens du voyage (terrains familiaux privés, terrains familiaux locatifs et logements adaptés) par les collectivités locales, deux grands axes d'intervention sont incités :

- 1- l'intégration de l'habitat-caravane dans les documents d'urbanisme et de planification
- 2- l'intégration de l'habitat-caravane dans la politique sociale du logement.

En outre, il s'agit de développer l'offre là où les besoins sont identifiés.

**Prise en compte par le SCoT :**

Le SCoT prend en compte les enjeux concernant les gens du voyage, au travers de l'**axe 4 – Organiser un développement raisonné et équilibré** et de son objectif de prise en compte les demandes spécifiques des gens du voyage en termes d'accueil et d'habitat.

Le SCoT du Pays du Mans affiche la volonté de créer une aire de grand passage complémentaire à celle du Mans afin de délester l'aire Porsche lorsque celle-ci n'est pas disponible ou saturée.

**- Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique**

Afin de favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés, la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi Pintat, incite les collectivités à établir un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique. Outil de cadrage pour définir un projet de réseau à très haut débit et le réaliser, le SDTAN conditionne le soutien de l'État aux projets de déploiement d'infrastructures de communications électroniques des collectivités.

Depuis le dernier trimestre 2011 le Syndicat mixte sarthois d'Aménagement numérique (SmsAn) a engagé la réflexion pour élaborer le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) pour le Département de la Sarthe. Ce document a été approuvé le 12 avril 2013.

**Prise en compte par le SCoT :**

Le projet de SCoT intègre les enjeux de l'aménagement numérique à travers le développement du très haut débit en lien avec l'armature urbaine du territoire. L'objectif principal est fixé dans l'**axe 2 -Développer un territoire d'opportunités et d'initiatives**, il s'agit de poursuivre le développement de la couverture numérique sur l'ensemble du territoire.

## **- Les Plans de gestion des déchets :**

### **- Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) :**

La Région des Pays de la Loire met en œuvre une politique de protection de l'environnement dont l'efficacité repose sur des enjeux partagés avec les acteurs locaux. Elle concerne entre autre la gestion des déchets dangereux, nouvelle compétence régionale, qui s'est traduite par l'adoption en janvier 2010 du Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) et d'un plan d'actions.

Le PREDD comprend, une présentation du cadre général de la procédure suivie de son contexte réglementaire et administratif, un bilan de l'état des lieux de la gestion actuelle des déchets dangereux en région, une synthèse de l'analyse prospective réalisée visant à définir les flux à prendre en compte à l'horizon 10 ans et les besoins d'installations en découlant ainsi que la définition des objectifs et orientations que les différents acteurs régionaux souhaitent développer.

Ce PREDD, qui fait le bilan de la gestion des déchets dangereux sur le territoire régional s'est fixé des objectifs ambitieux à l'horizon 2019:

- réduire de 4% de la production de déchets dangereux en Région des Pays de la Loire;
- collecter 80% des déchets dangereux produits en région contre 65% en 2006;
- atteindre 40% des tonnages de déchets dangereux produits en région traités dans une filière de valorisation ;
- atteindre 3 % du transport des déchets dangereux en mode alternative à la route.

### **- Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA)**

L'article L 541-14 du Code de l'environnement indique que chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

Le plan actuellement en vigueur dans le département de la Sarthe a été approuvé par délibération du Conseil Général en octobre 2009.

Ce plan vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi, et notamment :  
« *de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ; d'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ; de valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ; d'assurer l'information du public, sur les effets pour l'environnement et la santé publique, des opérations de production et d'élimination des déchets, (...) ainsi que les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables.* »

Les cinq orientations majeures qui résultent du PEDMA 72 :

- Développer la **prévention, c'est-à-dire produire le moins de déchets possible**,
- Trier et valoriser encore plus,
- Traiter les déchets résiduels dans les installations de traitement existantes pour limiter le recours à de nouvelles capacités d'élimination, tout en cherchant un équilibre dans le partage des nuisances,
- Maîtriser les coûts,
- Informer et sensibiliser.

### **Prise en compte par le SCoT :**

Le SCoT du Pays du Mans prend en compte la gestion des déchets en lien avec les programmes locaux de prévention engagés par Le Mans Métropole et le Pays du Mans. Dans l'axe 3 - **Préserver et valoriser un territoire riche de ressources**, il fixe l'objectif de

limiter la production, optimiser la gestion et valoriser les déchets. Cet objectif est en accord avec les orientations du PREDD et du PEDMA.

### **- Le Schéma Départemental des Carrières de la Sarthe :**

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de la Sarthe s'inscrit dans le cadre de la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières. Il a été approuvé en décembre 1996. Il est en cours de révision.

Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Les autorisations de carrières délivrées au titre de la présente loi doivent être compatibles avec ce schéma.

### **Prise en compte par le SCoT :**

Le SCoT du Pays du Mans prend en compte les carrières dans l'axe 3 - Préserver et valoriser un territoire riche de ressources par la prise en compte de la ressource du sous-sol sans nuire à la trame verte et bleue.

En cohérence avec le schéma départemental des carrières, **le SCoT favorise une utilisation raisonnée de matériaux locaux, en limitant les impacts environnementaux et paysagers dans le respect de la trame verte et bleue.** Le projet incite à l'utilisation des **matériaux recyclés et à d'autres ressources locales renouvelables comme le bois.** Par ailleurs, la réhabilitation des carrières en fin d'exploitation permettra la création d'espaces favorables aux loisirs et/ou au développement de la biodiversité.

### **- Le Plan Pluriannuel Régional de Développement forestier 2012-2016 :**

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, dans le respect des conditions d'une gestion durable des forêts, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré, dans chaque région, un plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF).

Il s'agit d'organiser l'action (animation et investissements) en faveur de massifs forestiers où la mobilisation est jugée prioritaire en y concentrant les interventions publiques. Ce plan ne constitue pas un nouveau document régional d'orientation forestière, mais un cadre géographique caractérisé des massifs forestiers, et un programme opérationnel d'actions, qui ne sont pas déjà menées, en faveur d'une mobilisation supplémentaire de bois, dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt.

Compte tenu de la spécificité régionale et des freins à la mobilisation identifiés sur l'amont et l'aval de la filière, le PPRDF Pays de la Loire propose :

- des actions ciblées, à mettre en place et à mener dans un premier temps à l'échelle de quelques secteurs prioritaires, associant collectivités locales, propriétaires forestiers et acteurs économiques pour qu'ils s'engagent dans des démarches collectives de mobilisation effective du bois à l'échelle de leur territoire ;
- des actions d'envergure et de portée régionales, en direction des propriétaires (appui à la commercialisation, développement), ainsi que des acteurs de l'aval de la filière afin de favoriser et mieux valoriser l'exploitation des bois régionaux (investissements, formation-emploi).

**Prise en compte par le SCoT :**

Le territoire du SCoT du Pays du Mans compte de nombreux boisements (plus de 17 000 ha), en particulier dans sa partie sud et sud-est. Si la communauté urbaine Le Mans Métropole a mené une politique d'acquisition et d'aménagement de ce type d'espace à des fins de loisirs et de détente, l'essentiel des massifs forestiers restent du domaine privé, avec un important morcellement foncier les rendant fragiles de par leur exploitabilité/productivité et leur évolution éventuelle vers d'autres usages.

Le SCoT intègre les enjeux du développement forestier :

- Dans l'axe 2 – **Développer un territoire d'opportunités et d'initiatives** à travers le soutien d'une filière bois sarthoise,
- Et dans l'axe 3 - **Préserver et valoriser un territoire riche de ressources** par la valorisation de la ressource en bois.

A ce titre, le SCoT souhaite établir une réflexion sur la place et le rôle de ces massifs dans le territoire, tant sur leur intérêt en tant que poumon vert et réservoir de biodiversité (cf Trame Verte et Bleue) que sur leur mise en valeur à des fins de production de bois (énergie, bois d'œuvre, etc) et leur valorisation touristique, de loisirs.

## II. Présentation du SCoT du Pays du Mans

### • Du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme au Schéma de Cohérence Territoriale

#### *Le SDAU de 1973 :*

Un premier document de planification le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (S.D.A.U.) couvrant vingt-cinq communes de la Région Mancelle a été approuvé le 30 novembre 1973. Dans les années 90, après une première modification des orientations initiales du S.D.A.U. prescrite par arrêté préfectoral du 10 octobre 1990 pour le passage de l'autoroute A28, de nombreuses disparités ont été mises en évidence entre les prévisions du S.D.A.U. de 1973 et l'évolution réelle de la Région Mancelle.

**Ces disparités portaient notamment sur les prévisions démographiques avec une hypothèse de développement de 380 000 habitants pour 2000** sur les 25 communes du S.D.A.U., alors qu'en 1999, la population de la région mancelle comptait environ 221 000 habitants (sans double compte) selon le recensement de l'INSEE.

#### *Le Schéma directeur de 2001 :*

##### 25 COMMUNES POUR UN SCHÉMA DIRECTEUR



La Communauté Urbaine, la Ville du Mans ainsi que l'ensemble des autres communes de l'aire du S.D.A.U. ont donc décidé en 1992 de mettre en révision le Schéma Directeur.

Le périmètre du nouveau Schéma Directeur, fixé par arrêté préfectoral du 25 mai 1993, reprenait celui du S.D.A.U. (25 communes).

Par arrêté du 21 novembre 1994, le Préfet de la Sarthe a créé le Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région Mancelle (S.DI.RE.M.), chargé d'assurer les actions et études nécessaires à la révision, au suivi et à la gestion du Schéma Directeur.

Trois modifications ont été apportées à cet arrêté les 18 janvier 1995, 17 mars 1995 et 07 juillet 2000 concernant respectivement :

- L'adhésion au Syndicat Mixte des Communautés de Communes du Sud-Est du Pays Manceau et d'Orée de Bercé Bélois aux lieux et place des communes de Changé, Mulsanne et Moncé-en-Belin,
- L'adhésion au Syndicat Mixte de la Communauté de Communes de l'Antonnière aux lieux et place des communes d'Aigné, La Milesse et Saint-Saturnin.
- L'adhésion au Syndicat Mixte de la Communauté de Communes du Bocage Cénomans aux lieux et place des communes de Trangé, de Pruilh et de Saint Georges du Bois.

Le 31 mars 1995, le Comité Syndical, organe délibérant du Syndicat Mixte, prescrivait la mise en œuvre de la révision et fixait les modalités d'association des personnes publiques associées autres que l'Etat.

Après six années d'études, le Schéma Directeur de la Région Mancelle (SDIREM) a été approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 12 octobre 2001 (exécutoire depuis le 11 janvier 2002). Ce nouveau document de planification se décline en cinq axes :

*Axe 1 - Affirmer la place et le rôle de la Région Mancelle au sein du Grand Ouest,*

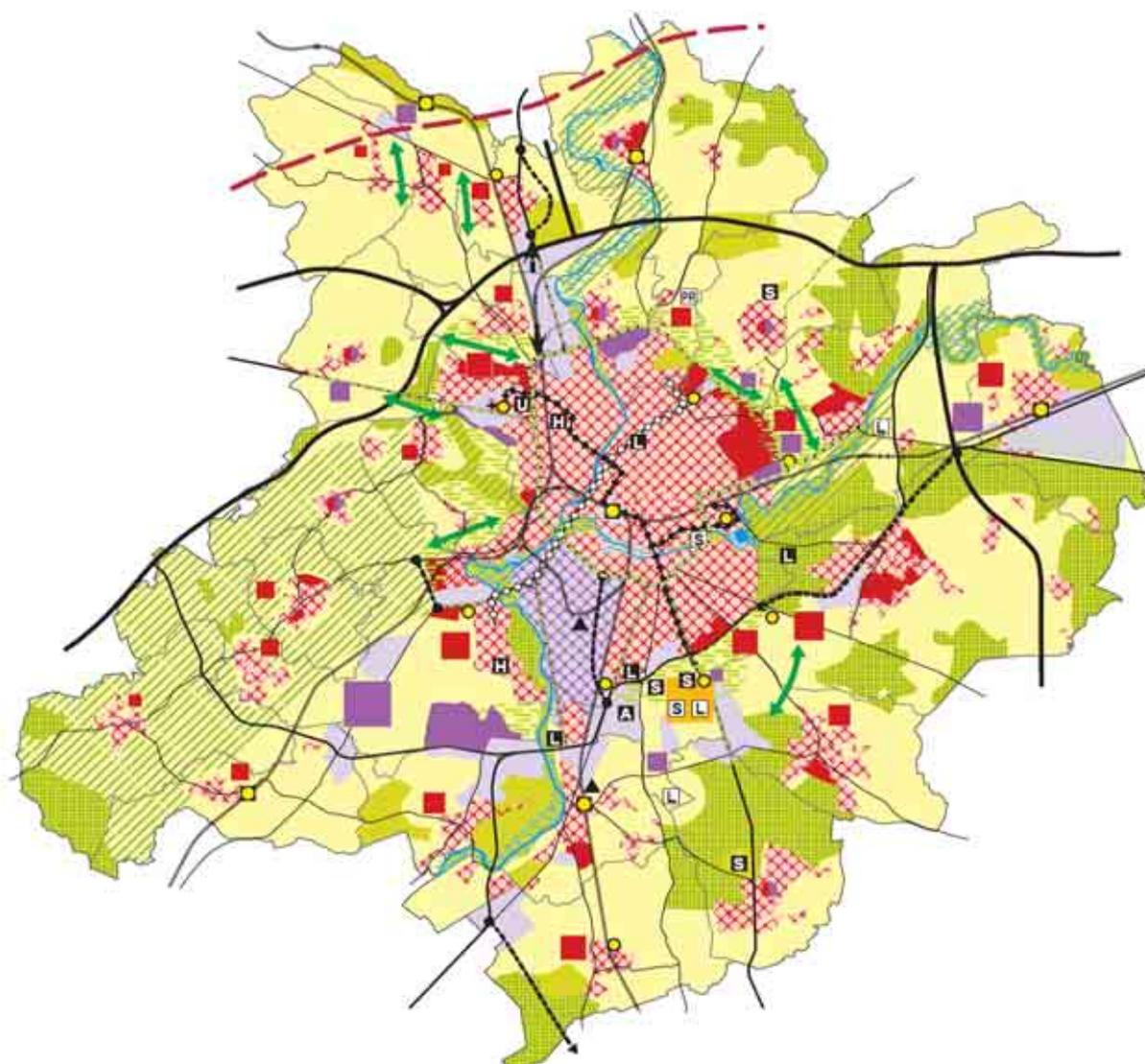
*Axe 2 - Organiser un développement harmonieux et solidaire,*

*Axe 3 - Favoriser la mixité et développer les équipements,*

*Axe 4 - Mieux répondre aux besoins de transports et d'échanges,*

*Axe 5 - Prendre en compte et valoriser l'environnement Développer la qualité des échanges et des flux entre territoires.*

SCHÉMA DIRECTEUR DE LA RÉGION MANCELLE  
CARTE DE DESTINATION GÉNÉRALE DES SOLS



### **Vers un SCoT :**

Afin de répondre sur une échelle plus pertinente aux grands enjeux de développement posés sur le territoire, l'extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale a été publiée par arrêté préfectoral en date du 20 mars 2006. Le périmètre couvrait alors le territoire de 49 communes.

Par délibération du 6 juin 2006, le Comité Syndical du SDIREM a prescrit la révision du Schéma Directeur de la Région Mancelle sous forme du Schéma de Cohérence Territoriale sur l'ensemble du périmètre.

- Les motifs ayant conduits à la révision du Schéma Directeur approuvé le 12 octobre 2001 sont les suivants :

- Le changement de périmètre de 25 à 49 communes,
- La Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (2000) : création du SCoT (remplace le Schéma Directeur),
- La réalisation d'un diagnostic sur le territoire à l'échelle du nouveau périmètre,
- La prise en compte des projets de développement en prévision (modification ou révision des documents d'urbanisme) sur la majeure partie des communes du SCoT,
- La mise en œuvre d'un développement plus équilibré du territoire en étant plus économe en espace et en maîtrisant l'étalement urbain,
- La prise en compte de la démarche Pays amorcée par le Syndicat Mixte du Pays du Mans depuis 2002.

- Les objectifs fixés par la délibération portaient sur :

#### **Le développement économique, les équipements et les infrastructures**

- Favoriser une adéquation entre l'offre d'équipements et de services et la dynamique économique ;
- Favoriser la structuration de l'économie locale : secteurs, pôles d'activités bassin d'emplois ;
- Conforter le rôle de l'agriculture et du tourisme dans le potentiel économique du territoire ;
- Conforter l'attractivité, le positionnement stratégique et l'étoile autoroutière et ferroviaire de l'agglomération et du Pays du Mans entre la région parisienne et le grand Ouest.

#### **L'aménagement de l'espace, habitat, services et transports**

- Mettre en cohérence et optimiser l'offre de transports individuels et collectifs par une meilleure connaissance de la mobilité au profit de l'accessibilité de chacun et du développement durable du territoire ;
- Miser sur le renouvellement urbain plutôt que sur un étalement consommateur de foncier et générateur de déplacements ;
- Favoriser la complémentarité entre l'espace urbain et les espaces périphériques et ruraux ;
- Favoriser la cohérence entre la dynamique économique, l'organisation des déplacements, et les problématiques de l'habitat ;
- Appréhender la dynamique démographique et la composition sociodémographique du territoire : composition de la population, la place de la population active, sa répartition par catégories socioprofessionnelles, migrations alternantes, zones denses... pour apporter des réponses concrètes en termes de services et d'équipements ;
- Favoriser la diversité du parc de logements et la mixité sociale ;
- Assurer un niveau de commerces et services de proximité significatif et équilibré pour l'ensemble du territoire.

#### **L'environnement et le développement durable**

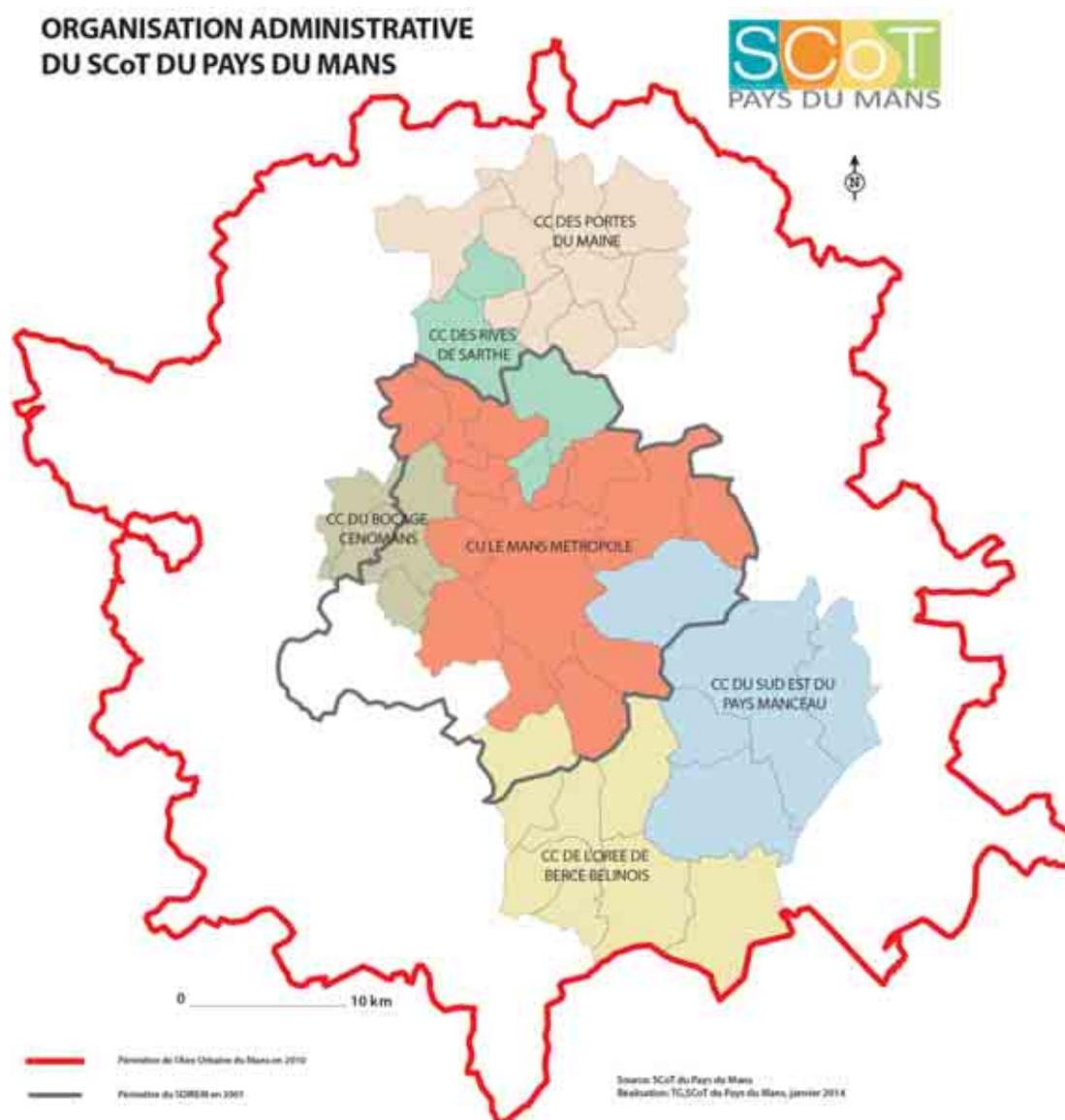
- Faire en sorte que l'utilisation des ressources naturelles et de l'espace se situe dans une perspective durable ;
- Protéger et valoriser les grandes caractéristiques des paysages naturels, urbains et patrimoniaux, notamment en s'intéressant à la morphologie traditionnelle des villages et des paysages ;
- Prendre en compte le facteur environnemental sur le territoire par une approche environnementale de l'urbanisme, avec des réponses en matière de risques, gestion de l'eau, inondations, etc.

- Mesurer l'impact de l'activité économique sur l'environnement : activités agricoles, risques industriels et technologiques, trafic routier...

Depuis mars 2006, le périmètre du SCoT du Pays du Mans a été modifié :

- **par arrêté préfectoral du 29 décembre 2010** portant réduction du périmètre suite au retrait de la commune de Spay,
- **par arrêté préfectoral du 19 décembre 2012** portant réduction du périmètre suite au retrait de la commune de Courcemont de la Communauté de Communes des Portes du Maine et modifiant les statuts du syndicat suite à l'extension du périmètre de Le Mans Métropole (dissolution de la communauté de communes de l'Antonnière, adhésion de 5 communes (Aigné, La Milesse, Saint Saturnin, Champagné et Ruaudin),
- **par arrêté préfectoral du 27 décembre 2013** portant réduction du périmètre suite au retrait de la commune de Guécélard de la Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Bélois.

Le périmètre du SCoT est désormais de 46 communes.

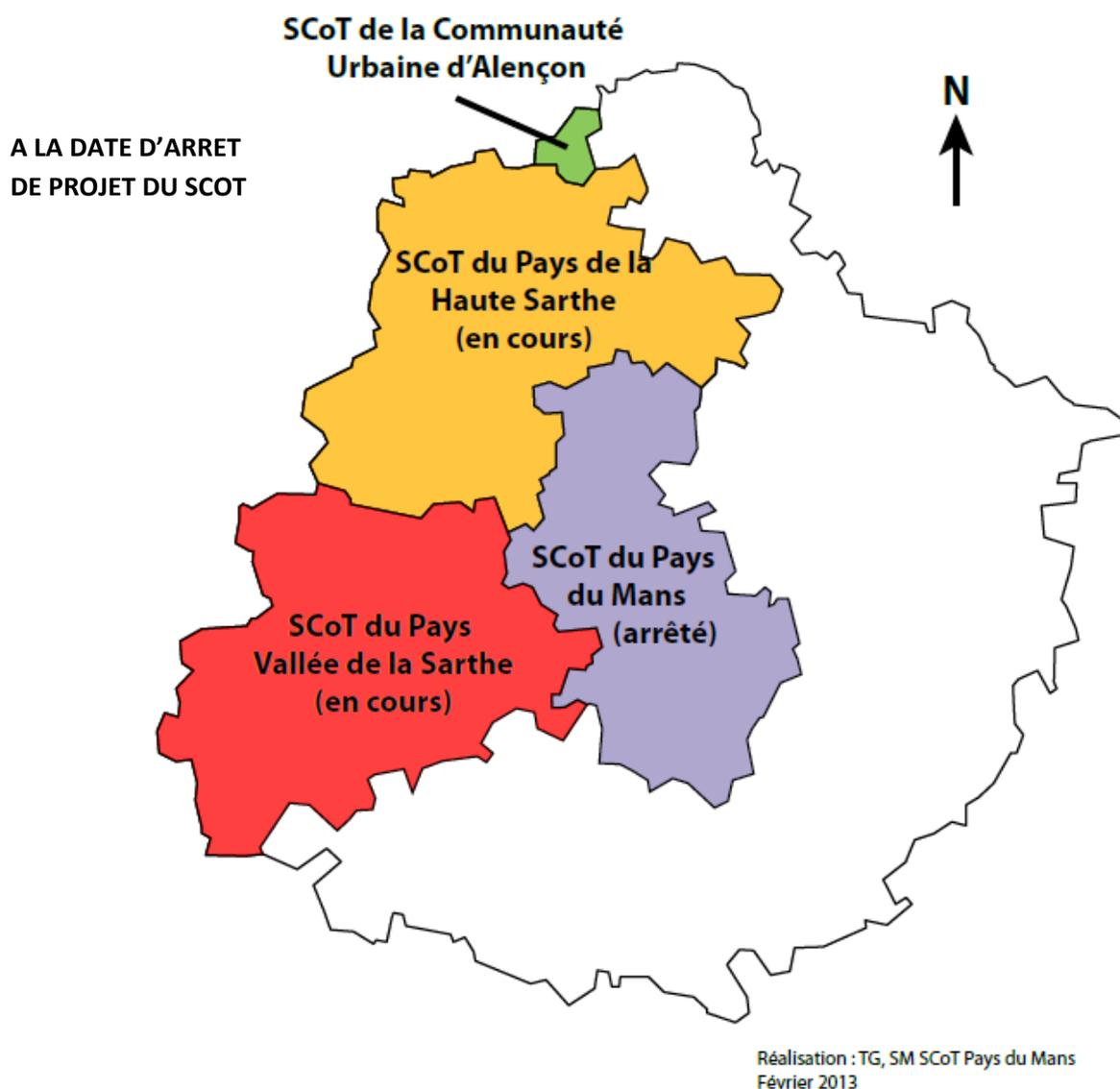


- **Les SCoT en Sarthe**

Le Syndicat Mixte du SCoT du Pays du Mans a souhaité, dès sa phase d'élaboration, tenir compte de tous les enjeux territoriaux en interaction avec le bassin de vie de l'agglomération mancelle, allant bien au-delà du périmètre actuel du SCoT. Ainsi, certaines thématiques ont été étudiées à l'échelle de l'aire urbaine pour une plus grande adéquation des enjeux de développement urbain.

Aucun autre SCoT limitrophe au SCoT du Pays du Mans n'est assez avancé pour pouvoir lancer une démarche d'Interscot, mais la volonté affichée du Syndicat Mixte envers cette approche devrait permettre à l'avenir une meilleure prise en compte de la maîtrise de l'étalement urbain, de la mobilité, des déplacements, des aspects socio-économiques du territoire.

## ETAT DES LIEUX DES SCoT EN SARTHE



- **Présentation du syndicat mixte du SCoT du Pays du Mans**

Créé en 1994, le Syndicat Mixte du SCoT du Pays du Mans (ancien syndicat mixte du schéma directeur de la région mancelle) est maître d'ouvrage pour l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale. Le périmètre du SCoT est celui du Pays du Mans. Il est situé au cœur du département de la Sarthe et est peuplé par environ 260 000 habitants, répartis sur 46 communes sur environ 800 km<sup>2</sup>. La ville centre, Le Mans, compte plus de 140 000 habitants. Toutes les communes font partie d'une structure intercommunale à fiscalité propre, regroupées au sein d'une communauté urbaine et de six communautés de communes.

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SCoT DU PAYS DU MANS



**Liste des collectivités membres :**

EPCI	Nombre de communes à la date d'approbation du SCoT	Nombre d'habitants (INSEE 2011)
Communauté Urbaine Le Mans Métropole	14	197 353
Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Béloinois	8	19 240
Communauté de Communes du Sud Est du Pays Manceau	5	16 757
Communauté de Communes du Bocage Cénomans	5	6 190
Communauté de Communes des Rives de Sarthe	4	9 994
Communauté de Communes des Portes du Maine	10	10 745
SCoT du Pays du Mans	46	<b>260 279</b>

**Fonctionnement :**

- Le Comité Syndical du SM SCoT du Pays du Mans :

Il valide les grandes étapes de l'élaboration du SCoT du Pays du Mans (prescription du SCoT et modalités de concertation, Débat PADD, bilan de la concertation, arrêt du projet, approbation du DAC, approbation du SCOT).

Il est composé de 56 membres titulaires, répartis de la manière suivante :

- 35 représentants de Le Mans Métropole,
- 6 de L'Orée de Bercé Béloinois,
- 6 du Sud Est du Pays Manceau,
- 3 des Rives de Sarthe,
- 3 des Portes du Maine,
- 3 du Bocage Cénomans,



Source: Pays du Mans

- Le Bureau Syndical du SM SCoT du Pays du Mans :

Afin de permettre au syndicat mixte d'exprimer les avis à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme dans les délais impartis sans contraindre à une réunion systématique du Comité Syndical, ce dernier a délibéré le 19 Janvier 2010 en vue de donner délégation sur ces avis au Bureau Syndical.

Le Bureau Syndical est donc amené à étudier les dossiers et émettre **un avis sur les documents d'urbanisme**, avant qu'ils ne soient soumis au Comité Syndical. Il peut également être amené à se réunir pour préparer les décisions soumises au Comité Syndical.

Il est composé de 15 membres répartis de la manière suivante :

- 1 Président,
- 4 Vice-Présidents,
- 10 membres.

- Les Commissions Thématiques :

**Quatre commissions thématiques ont été mises en place pour élaborer le SCoT :**

- ✓ Développement Urbain
- ✓ Développement Economique et Agricole
- ✓ Infrastructures– Déplacements – Transports
- ✓ Environnement – Cadre de vie - Energies

Elles sont présidées par un des Vice-Présidents du SCoT et sont composées d'élus du Syndicat Mixte, de personnes publiques associées (Etat, Conseil Général de la Sarthe, Conseil Régional des Pays de la Loire, Chambres Consulaires, ...), de techniciens experts ou personnes ressources.

Ces commissions se sont transformées en ateliers au moment de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et du Document d'Orientation et d'Objectifs. Elles ont ainsi été ouvertes à plus d'acteurs du territoire (Conseil de Développement, Université du Maine, ...).

Des groupes de travail techniques ont permis d'alimenter les ateliers sur les thématiques suivantes :

- Gens du Voyage,
- Habitat,
- Bois / Forêt
- Développement Commercial...

Un groupe de travail composé d'agriculteurs de l'ensemble du territoire, de la DDT, de techniciens du syndicat mixte du SCoT du Pays du Mans, a été mis en place par la chambre d'agriculture de la Sarthe. L'objectif de ces réunions était d'alimenter le diagnostic avec des informations plus qualitatives et d'appréhender le ressenti des exploitants agricoles pour en déduire des orientations.

- Le Conseil de Développement :

Il est composé de 150 socioprofessionnels, et a été sollicité dans le cadre de la concertation tout le long du projet. Il a fourni des contributions qui ont alimenté les travaux du SCoT



- **La concertation**

Le syndicat mixte du SCoT du Pays du Mans a souhaité mettre un accent particulier sur les échanges entre acteurs du territoire lors de l'élaboration du document. Les points ci-dessous font la synthèse du processus de concertation mis en place afin de donner lieu à un projet commun et partagé.

Les modalités de concertation relatives à l'élaboration du SCoT du Pays du Mans ont été définies à travers la délibération de révision du Schéma Directeur de la Région Mancelle (SDIREM) du 6 Juin 2006. Cette dernière précise que :

*« Conformément aux articles L.122-4 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation avec les habitants sera organisée selon les modalités suivantes :*

- *insertions d'articles dans la presse locale,*
- *informations dans les journaux communautaires et municipaux,*
- *exposition avec ouverture d'un registre permettant au public de formuler des observations*
- *réunions avec le Conseil de Développement du Pays du Mans et de son Agglomération,*
- *plaquettes d'informations sur les grandes étapes de la révision. »*

Afin de répondre à ces objectifs, la concertation s'est déroulée en plusieurs phases :

- **Dans la phase diagnostic**, une exposition a été organisée par le Syndicat Mixte du SCoT du Pays du Mans de Mars à Décembre 2011. Composée de 10 panneaux synthétiques, elle a été présentée dans chacune des collectivités du territoire ainsi que dans les communes isolées. Des registres ont permis de recueillir des remarques étudiées dans le cadre de l'élaboration du projet. Cette exposition a été l'occasion d'échanger avec les Elus et habitants sur les enjeux du SCoT, mais aussi de transmettre les principaux éléments utiles à la compréhension du territoire, les objectifs du SCoT et les enjeux qui en découlent. A ce titre, les synthèses des diagnostics ont été distribuées ainsi qu'un livret de 4 pages présentant ce qu'est le SCoT, le territoire en question, les documents disponibles et les principales orientations.

Les éléments de diagnostic ont été par ailleurs présentés au conseil de développement du Pays du Mans, ce qui a permis d'échanger et de prendre en compte certains éléments.

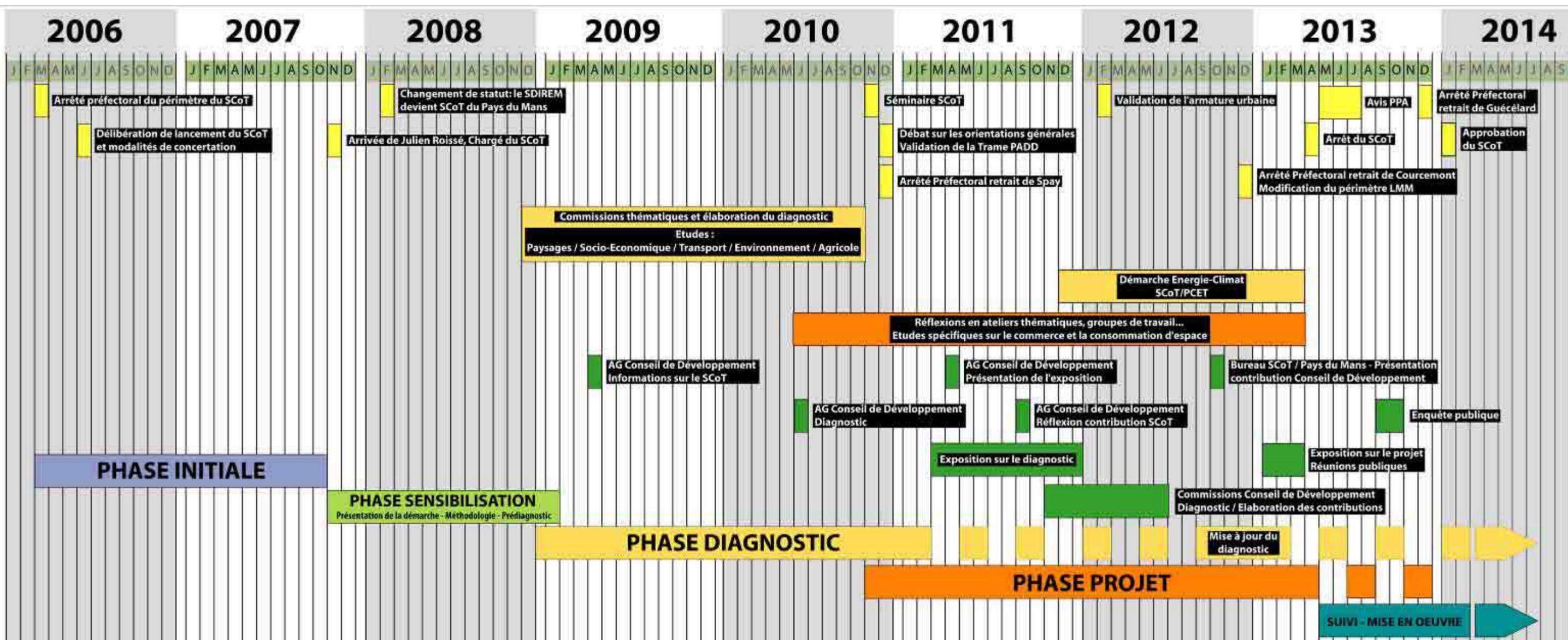
- **Parallèlement à l'élaboration du projet**, le conseil de développement a été associé afin d'élaborer des préconisations dans la formulation des orientations du SCoT et dans la trame générale du PADD et du DOO.

Une seconde exposition présentant le PADD a été mise en place et associée à des réunions publiques dans chaque collectivité. Lors de cette phase de concertation qui s'est déroulée au premier semestre 2013, des livrets ont été distribués aux élus et au grand public afin de présenter les 4 axes du projet.

- **Tout au long de la procédure** d'élaboration du SCoT, des documents ont été mis en ligne sur le site internet du Pays du Mans. Régulièrement mis à jour, il a permis de télécharger librement les synthèses du diagnostic, les panneaux des expositions, les comptes rendus des comités syndicaux, le livret 4 pages, la brochure du projet. Il a par ailleurs été un moyen de communication efficace pour avertir des différents événements (expositions, réunions publiques, etc).

- **Une enquête publique** a finalisé le processus de concertation du SCoT suite à l'arrêt de projet, elle a été organisée du 23 septembre 2013 au 25 octobre 2014.

• Calendrier d'élaboration



### III. Bilan du Schéma Directeur

L'analyse du Schéma Directeur de l'agglomération Mancelle, approuvé en 2001, montre différentes tendances relatives à l'évolution du territoire.

D'une part, les perspectives démographiques prévues par le SDIREM révèlent une différence avec les chiffres observés en 2008, liés notamment à la stagnation de la population sur le périmètre du Schéma Directeur. Ce constat de stagnation de population tranche avec les prévisions du SDIREM, estimées entre 7 000 et 11 000 habitants en plus à l'horizon 2008.

D'autre part, le projet prévu par le SDIREM a été plus ou moins réalisé : les zones économiques envisagées ont été aménagées ou sont en cours d'aménagement, le développement résidentiel s'est effectué sur des surfaces plus réduites, parfois en dents creuses, mais la tendance à l'étalement urbain a été confirmée sur les communes hors du Schéma Directeur.

Enfin, les équipements prévus ont été en partie réalisés, à l'exception de certaines infrastructures routières.

Néanmoins, au vu des tendances comparées entre les communes du SCoT qui ne faisaient pas partie du SDIREM et celles comprises dans le périmètre du SDIREM, on constate que ces dernières ont eu, entre 2001 et 2009, un développement plus maîtrisé, avec notamment moins de production d'habitat diffus.

- **Rappel des axes du Schéma Directeur de la Région Mancelle :**

#### **Axe 1 - Affirmer la place et le rôle de la Région Mancelle au sein du Grand Ouest**

##### **1. Une accessibilité exceptionnelle**

- Réseau autoroutier
- Réseau ferroviaire
- Liaisons aéroportuaires
- Plate-forme logistique

##### **2. Des spécificités économiques à valoriser et à diversifier**

- Les équipements automobiles
- L'agroalimentaire
- L'informatique de santé
- Les autoroutes de l'information

##### **3. Un pôle de recherche, d'enseignement supérieur et de transfert de technologie à dynamiser**

#### **Axe 2 - Organiser un développement harmonieux et solidaire**

##### **1. Préserver les équilibres entre espaces urbanisés, agricoles et naturels**

- Espaces urbanisés : pour un nouveau développement
- Espaces agricoles périurbains : pérenniser, entretenir
- Espaces naturels : préserver la richesse et la diversité

##### **2. Construire un système urbain structuré**

- La ville-centre comme pôle central
- Emergence de pôles intermédiaires comme des relais de la ville-centre
- Garantir le rôle qualitatif des bourgs ruraux
- Des pôles économiques majeurs
- Une complémentarité à tous les niveaux d'aménagement

### **Axe 3 - Favoriser la mixité et développer les équipements**

#### **1. Mixité du logement, convivialité des quartiers d'habitat**

- *Des logements adaptés aux besoins*
- *Des quartiers régénérés et conviviaux*

#### **2. Des équipements adaptés à tous les niveaux de besoin**

- *Grands équipements : pour un rayonnement accru*
- *Equipements de proximité : l'organisation intercommunale*

### **Axe 4 - Mieux répondre aux besoins de transports et d'échange**

#### **1. Des actions globales pour une adaptation des déplacements**

- *Un développement urbain qui concourt à réduire les déplacements*
- *Une véritable organisation cohérente et rationnelle des déplacements*

#### **2. Des actions sectorielles pour un développement rationnel des réseaux**

- *Un réseau de transports en commun performant et attractif*
- *Contournements routiers et aménagement des pénétrantes*
- *Des parcours et des réseaux pour les modes de circulation douce*

### **Axe 5 - Prendre en compte et valoriser l'environnement**

#### **1. La maîtrise et la mise en valeur de l'environnement**

- *Préservation et valorisation du patrimoine et des paysages*
- *Maîtrise des impacts des activités humaines*

#### **2. Développer les complémentarités ville – campagne**

- *Un support pour le tourisme et les loisirs*
- *Valoriser les productions locales*

#### **• Bilan du SDIREM**

Le bilan du Schéma Directeur de la Région Mancelle a été effectué en fonction de plusieurs thématiques : Infrastructures, déplacements, transport ; les grands équipements ; les zones économiques ; la démographie.

#### ***Infrastructures, déplacements, transport***

Le bilan du SDIREM en matière de mobilité montre que les réalisations concernent principalement le cœur urbain du Pays du Mans.

Les actions en matière de planification urbaine et de politique des transports, notamment au-delà de la métropole, doivent être renforcées, ainsi que les actions partenariales (publiques : Région, département, SNCF, et privées : Cofiroute, entreprises),

Les opérations d'ordre qualitatif se sont surtout concentrées le long de la ligne de tramway.

BILAN DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION MANCELLE DE 2001					
INFRASTRUCTURES ROUTIERES			réalisé	en cours	non réalisé
Un traitement paysager de la route et de ses abords pour les entrées de ville	La RD 357 (entrée ouest du Mans)			X	
	La RD 338 (entrée nord et sud de l'agglomération)				X
	La RD 323 (entrée est de l'agglomération)			X	
	La RD 301 (entrée de la commune de Sargé-Lès-Le Mans)		X		
	Les RD 147 et 23 (entrées sud-ouest de l'agglomération, en partie sur le territoire communal d'Allonnes (boulevards Demorieux et Lefaucheux)				X
	La requalification de la partie urbaine de la rocade du Mans, en boulevard urbain				X
Un traitement phonique pour certaines séquences insérées dans le tissu urbain	La rocade du Mans (Au droit des quartiers en développement au nord, à l'est (vallée Saint-Blaise) et à l'ouest (Ribay-Pavillon-Ardriers))		X		
	La déviation sud-est, avec en particulier le passage à proximité de l'agglomération et le développement envisagé du quartier résidentiel du Fouillet				X
Des aménagements routiers pour fluidifier ou sécuriser le trafic sur certains axes particulièrement chargés ou accidentogènes	Concernent plus particulièrement la RD 338		X		
	De manière générale, constitue une priorité politique pour l'ensemble des axes à grande circulation ou repérés comme très accidentogènes			X	
Compléter le maillage en infrastructures routières	la déviation de Saint-Saturnin, itinéraire d'évitement du centre-bourg pour la RD 338		X		
	La liaison contournement sud-est / rocade sud du Mans		X		
	Le doublement de la déviation sud-est (du Perquoi jusqu'au carrefour avec la RD 357		X		
	La déviation de Ponthibault				X
	La voie de délestage de la RD 338 nord				X
Amélioration des liaisons nord – sud (offrir une alternative à la rocade ouest du Mans pour les déplacements intercommunaux)	Deux possibilités complémentaires sont à ce jour étudiées	la requalification de la portion autoroutière traversant l'agglomération (solution prioritaire)			X (coût élevé)
		l'aménagement d'un itinéraire de liaison entre la RD 23 à Allonnes et la RD 357 à l'entrée ouest du Mans (réutilisation des voies existantes + voie nouvelle entre la route de La Suze (RD 23) et la route de Sablé (RD 309))			X (par Rouillon)

TRANSPORTS EN COMMUN		réalisé	en cours	non réalisé
Le projet de tramway	en première phase, la ligne Université / centre-ville du Mans / Antarès ou Sablons,	X		
	en deuxième phase, la ligne Coulaines Bellevue / centre-ville du Mans / Allonnes (desserte gare Sud)		X	
	Un objectif d'irrigation de l'ensemble du territoire par les transports collectifs urbains et interurbains pour les déplacements périphérie centre/ périphérie périphérie		X	
Une accessibilité exceptionnelle	Renforcer et développer le réseau ferroviaire (en particulier TGV) avec l'inscription du barreau Sud de l'Essonne dans le schéma des lignes TGV	X		
	Conforter la situation de l'étoile ferroviaire avec amélioration de l'offre ferrée régionale de voyageurs et fret		X	

MODES DOUX		réalisé	en cours	non réalisé
	L'aménagement d'un itinéraire de liaison entre la RD 23 à Allonnes et la RD 357 à l'entrée ouest du Mans serait également équipée de pistes cyclables, et devrait pouvoir			X
	Renforcement du plateau piétonnier sur le pôle central + aménagements d'espaces publics	X		
	Mise en place de pistes cyclables et création d'itinéraires balisés en milieu urbain		X	

TRANSPORT DE MARCHANDISES		réalisé	en cours	non réalisé
	Se doter d'une plate-forme bimodale (route-fer)			X

INTERMODALITE		réalisé	en cours	non réalisé
Des points d'échange	La gare SNCF du Mans : principale plate-forme d'échanges offrant trains (TGV, grandes lignes et TER), transports collectifs urbains et interurbains ( SETRAM, TIS, réseau routier SNCF) et taxis, avec des possibilités de parking pour les voitures et les deux roues.	X		
	L'ensemble des gares SNCF des communes périphériques comme élément majeur d'organisation des déplacements interurbains. La gare de la Milesse (éloignée des lieux de vie) pourra être déplacée et rapprochée de Saint-Saturnin (pour les déplacements allant du nord de l'agglomération vers la ville-centre)			X
Des parcs-relais aux principales "portes de l'agglomération"	Route d'Alençon, Route de Laval, RD 23 et RD 309, Route de Tours, RD 304 à hauteur de Changé, Route de Paris, Route de Bonnétable (axes supportant un niveau de trafic important)		X	

TIC (Technologies de l'Information et de la Communication)		réalisé	en cours	non réalisé
	Renforcement des réseaux et développement sur l'ensemble de la Région Mancelle		X	

### Les grands équipements

Les grands équipements inscrits dans le SDIREM de 2001 ont pour la plupart été réalisés ou sont en cours de réalisation (l'Espace culturel des Jacobins, prévu pour 2013). Seul le parc à thème « Autopolis » n'a pas été mis en œuvre et n'est plus aujourd'hui d'actualité.

<b>BILAN DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION MANCELLE DE 2001</b>				
GRANDS EQUIPEMENTS		réalisé	en cours	non réalisé
Sportifs	Anneau cycliste	X		
	Grand stade	X		
Culturels et de loisirs	Parc de loisir "Autopolis"			X
	Nouveau théâtre		X	
	Camping Yvré l'Evêque	X		
Justice	Prison de Coulaines	X		

### Les zones économiques

La majeure partie des zones économiques prévues dans le SDIREM de 2001 ont été aménagées ou sont en cours d'aménagement.

Certaines zones à localiser n'ont pas été totalement exploitées, c'est le cas de la zone d'Allonnes / Voivres-les-le-Mans et de la zone Technopole / Conseil Général.

BILAN DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION MANCELLE DE 2001						
ZONES ECONOMIQUES		réalisé	en cours	en partie	non réalisé	
Extension urbaine à dominante économique	Potentiel localisé	Allonnes - zone du Monné	X			
		Le Mans - Université / Rouillon	X			
		St Pavace - zone du Bois du Breuil		X		
		Le Mans - Béner		X		
		Le Mans - La Teillaie	X			
	Potentiel à localiser	Allonnes / Voivres			X	
		Trangé - zone de l'Etoile	X			
		Aigné / La Milesse - zone du Pré du Doué	X			
		Le Mans / Yvré l'Evêque - zone de Béner		X		
		Yvré l'Evêque / Champagné - zones d'Auvour et du Petit Tambour		X		
		Le Mans - Pôle d'excellence sportive	X			
		Le Mans - Technoparc			X	

### La démographie

Le bilan du Schéma Directeur de la Région Mancelle montre que les prévisions de progression démographique étaient prévues entre + 7 700 et + 12 100 habitants entre 1999 et 2009, avec un taux moyen annuel de croissance de la population situé entre 0,3% et 0,5%. Hors, sur le même périmètre, la population n'a pas augmenté, elle a même diminué légèrement de 767 habitants, pour un taux de croissance moyen annuel de -0,03%. Cette situation est due en particulier à une baisse de population sur les communes de Le Mans Métropole (- 4 423 habitants), malgré l'augmentation sur les autres communes du SDIREM.

Par ailleurs, les communes de l'aire urbaine du Mans ne faisant pas partie du périmètre du SDIREM ont connu une hausse de population avec une croissance de 1,72% par an.

**BILAN DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION MANCELLE DE 2001**

Communes SDIREM	Population 1999 (sans double compte)	Population 2009 (sans double compte)	progression du nombre d'habitants entre 1999-2009	taux de croissance moyen annuel
Aigné	1349	1 530	181	1,22%
Allonnes	12332	11 128	-1204	-0,89%
Arnage	5565	5 105	-460	-0,75%
Champagné	3294	3 693	399	1,10%
Changé	5200	6 040	840	1,47%
Coulaines	7544	7 441	-103	-0,12%
Etival-lès-Le Mans	1954	2 061	107	0,50%
La Milesse	2264	2 415	151	0,61%
La-Chapelle-Saint-Aubin	2094	2 161	67	0,29%
Le Mans	146105	142 281	-3824	-0,24%
Louplande	1193	1 526	333	2,54%
Moncé-en-Belin	2463	3 375	912	3,37%
Mulsanne	5213	4 431	-782	-1,36%
Neuville-sur-Sarthe	2221	2 365	144	0,59%
Pruillé-le-Chétif	1222	1 255	33	0,25%
Rouillon	2101	2 191	90	0,39%
Ruaudin	2862	3 304	442	1,40%
Saint-Georges-du-Bois	1762	1 784	22	0,11%
Saint-Pavace	1799	1 840	41	0,21%
Saint-Saturnin	1995	2 341	346	1,58%
Sargé-lès-Le Mans	3481	3 573	92	0,24%
Spay	2300	2 772	472	1,87%
Trangé	1040	1 404	364	3,18%
Voivres-lès-Le Mans	846	1 234	388	4,17%
Yvré l'Evêque	4230	4 412	182	0,39%
Le Mans Metropole	200429	196006	-4423	-0,20%
SDIREM hors LMM	22000	25656	3656	1,51%
SCoT hors SDIREM	36 848	43 680	6832	1,69%
Aire Urbaine hors SDIREM	74659	88795	14136	1,72%
SDIREM	222429	221662	-767	Prévision SDIREM
				entre 7700 et 12 100
			-0,03%	Prévision SDIREM entre 0,3% et 0,5%